



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/11/059

**DÉLIBÉRATION N° 11/037 DU 3 MAI 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) À L'INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE (ISP) EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE SUR L'UTILISATION DE SEL IODÉ PAR LES BOULANGERS EN BELGIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de l'Institut scientifique de santé publique du 28 avril 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 avril 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Institut scientifique de santé publique (ISP) a pour mission principale d'apporter un soutien scientifique à la politique de santé. Il souhaite ainsi examiner, au moyen d'une enquête auprès des boulangers en Belgique, dans quelle mesure l'utilisation généralisée de sel iodé par les boulangers a permis d'améliorer effectivement le statut en iode de la population. Pour la réalisation de cette enquête, l'ISP demande d'obtenir de la part de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants une liste des boulangers en Belgique et leur adresse.

2. L'INASTI transmettrait à l'ISP une liste des adresses de tous les boulangers en Belgique - à la fois les boulangers industriels et les boulangers artisanaux, tant ceux employant du personnel que ceux sans personnel. L'ISP contacterait ensuite ces boulangers à travers une lettre et les inviterait à participer librement à une enquête on-line sur l'utilisation de sel iodé.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La communication vise l'interrogation des boulangers belges en ce qui concerne l'utilisation de sel iodé. L'ISP souhaite obtenir à ce sujet des informations mesurables, objectives et utilisables afin de pouvoir mieux interpréter les résultats de son étude sur le statut en iode chez les enfants et effectuer une comparaison avec une étude similaire réalisée il y a dix ans. Il s'agit d'une finalité légitime.
5. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Ces données sont limitées à l'identité et à l'adresse des boulangers en Belgique.
6. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate qu'une méthode de travail différente est généralement utilisée pour des études basées sur une interrogation de personnes appartenant à un groupe-cible déterminé par une institution de sécurité sociale. C'est en principe l'institution de sécurité sociale qui consulte ses banques de données à caractère personnel et qui détermine le groupe-cible de l'étude à partir des critères préalablement définis par les chercheurs, pour ensuite envoyer un courrier aux personnes appartenant à ce groupe-cible les informant de l'étude et les invitant à y participer. De cette manière, les chercheurs ne sont informés de l'identité des personnes concernées que si ces dernières décident explicitement de la communiquer.
7. Ce qui précède est surtout important dans la mesure où l'appartenance à un groupe-cible doit être considérée comme une information plus ou moins sensible. En l'occurrence, l'appartenance au groupe-cible - les boulangers belges - est cependant une donnée publique. Les chercheurs pourraient d'ailleurs éventuellement procéder eux-mêmes à l'établissement d'une liste des boulangers belges s'ils consultaient et combinaient certaines sources de données à caractère personnel ouvertes au public (sites web, annuaires téléphoniques, ...). La méthode de travail classique précitée n'offre donc aucune valeur ajoutée en l'espèce. Le fait qu'une personne exerce le métier de boulanger est une donnée publique et il n'est dès lors pas nécessaire de la cacher à l'ISP.
8. Il n'empêche que l'ISP est tenu de fournir aux boulangers des informations claires en ce qui concerne l'étude.

9. Il doit en tout cas être clair que les intéressés sont tout à fait libres de participer ou non et qu'ils peuvent sauter certaines questions de l'enquête on-line - y compris celles relatives à leur identité - et passer à la question suivante. Le Comité sectoriel est en effet d'avis que les intéressés doivent toujours avoir le choix de répondre ou non à certaines questions et de communiquer ou non leur identité.
10. Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que l'ISP doit veiller, lors de la réalisation de l'étude, au respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la préservation de l'intégrité de la vie privée des personnes concernées.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'Institut scientifique de santé publique en vue de la réalisation d'une enquête sur l'utilisation du sel iodé par les boulangers en Belgique.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--